



**GDK** Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren  
**CDS** Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé  
**CDS** Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

## **Ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie (ORDE)**

du 22 novembre 2012

La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS),  
vu les articles 1, 4, 5 alinéa 3, 6, 10 et 12 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,

arrête:

### ***Section I: Objet et droit applicable***

#### *Art. 1           Objet*

<sup>1</sup>La présente ordonnance règle, en vertu du droit international, la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie.

<sup>2</sup>Elle règle en outre la vérification des qualifications professionnelles des ostéopathes, qui souhaitent exercer leur profession en tant que prestataire de services selon l'art. 5 ALCP<sup>1</sup>.

#### *Art. 2           Droit applicable*

<sup>1</sup>L'évaluation des qualifications professionnelles obtenues dans les Etats de l'UE et de l'AELE ainsi que dans des Etats tiers au sens de l'art. 3, al. 3, de la directive européenne 2005/36/CE<sup>2</sup> se fait conformément aux dispositions de la présente

---

<sup>1</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes RS 0.142.112.681.

<sup>2</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

ordonnance et en application de la directive européenne précitée ainsi que des exigences minimales formulées dans le Règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006 (Règlement CDS).

<sup>2</sup>L'évaluation des qualifications professionnelles obtenues dans des Etats tiers est effectuée sous réserve de l'al. 1, conformément aux dispositions de cette ordonnance et en application des exigences minimales formulées dans le Règlement CDS pour les qualifications professionnelles suisses en ostéopathie.

<sup>3</sup>Pour que la qualification professionnelle soit considérée comme un titre de fin de formation au sens de l'al. 1 ou 2, le pays où il a été émis et la nationalité de la personne titulaire sont déterminants.

### **Section II: Conditions de reconnaissance**

#### *Art. 3 Conditions formelles*

<sup>1</sup>Est autorisé à présenter une demande quiconque a son domicile civil en Suisse ou qui y travaille en qualité de frontalier. Les ressortissants des Etats membres<sup>3</sup> de la Communauté européenne et de l'AELE<sup>4</sup> sont autorisés à présenter une demande même s'ils ne remplissent pas ces conditions.

<sup>2</sup>La qualification professionnelle étrangère doit

- a. avoir été délivrée par l'Etat étranger respectif ou par l'autorité étatique compétente,
- b. attester que son/sa titulaire a achevé sa formation, et
- c. permettre d'accéder directement à l'exercice de l'ostéopathie dans le pays d'origine.

<sup>3</sup>Les requérantes et requérants doivent apporter la preuve qu'ils disposent, dans l'une des langues nationales suisses, oralement et par écrit, des connaissances nécessaires à l'exercice de l'ostéopathie.

---

<sup>3</sup> Annexe III à l'accord sur la libre circulation des personnes CH-CE: «3. Le terme ‚Etat(s) membre(s)‘ figurant dans les actes auxquels il est fait référence à la section A de la présente annexe est considéré s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à la Suisse.»

<sup>4</sup> Convention instituant l'Association Européenne de Libre Echange.

<sup>4</sup>L'attestation des connaissances linguistiques doit en général être apportée sous forme d'un diplôme officiel de langue conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

<sup>5</sup>Les personnes qui ne sont pas titulaires d'une qualification professionnelle obtenue dans l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE et/ou qui ne sont pas citoyennes d'un pays de l'UE ou de l'AELE doivent joindre la preuve requise à leur demande de reconnaissance. Cette preuve constitue une condition préalable indispensable à l'examen matériel de leur demande.

<sup>6</sup>Les personnes qui possèdent une qualification professionnelle obtenue dans l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE et qui sont citoyennes d'un pays de l'UE ou de l'AELE ne doivent pas fournir la preuve requise pendant le déroulement de la procédure de reconnaissance, mais en tout cas avant l'exercice de l'ostéopathie.

#### *Art. 4 Conditions matérielles*

<sup>1</sup>Les qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie doivent être équivalentes aux diplômes suisses correspondants, notamment en ce qui concerne:

- a. les connaissances théoriques;
- b. les aptitudes pratiques ();
- c. la durée de la formation;
- d. le niveau de la formation;
- e. l'habilitation professionnelle associée au diplôme;
- f. expérience professionnelle post-diplôme.

<sup>2</sup>En ce qui concerne les qualifications professionnelles obtenues dans les Etats de l'UE et de l'AELE ainsi que dans des Etats tiers au sens de l'art. 3 al. 3 de la directive européenne 2005/36/CE, l'équivalence est présumée (principe du *Cassis de Dijon*), sous réserve des conditions de ladite directive.

<sup>3</sup>En ce qui concerne les qualifications professionnelles obtenues dans des Etats tiers qui ne relèvent pas de l'art. 3 al. 3 de la directive européenne 2005/36/EC, le requérant ou la requérante doit fournir la preuve de l'équivalence. Le principe du *Cassis de Dijon* ne peut pas être appliqué.

#### *Art. 5 Compensation de différences de formation substantielles*

<sup>1</sup>Si une formation étrangère en ostéopathie diffère de la formation suisse dans des matières dont la connaissance constitue une condition préalable essentielle pour l'exercice de la profession en Suisse, on considère qu'il y a entre les deux

formations une différence substantielle et les déficits de formation constatés doivent être comblés au moyen de mesures compensatoires.

<sup>2</sup>Il y a également différence substantielle lorsque la formation étrangère en ostéopathie est plus courte que la formation suisse d'une année au moins.

<sup>3</sup>S'il existe des différences de formation substantielles au sens défini aux al. 1 et/ou 2, il convient d'examiner si les déficits de formation constatés peuvent être compensés par la formation préalable, l'expérience professionnelle et/ou la formation continue que le requérant ou la requérante a déjà à son actif.

<sup>4</sup>L'expérience professionnelle selon l'al. 3, doit en règle générale avoir été acquise en Suisse sous la surveillance d'un ostéopathe diplômé CDS ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

#### *Art. 6 Compensation de niveaux de formation différents*

<sup>1</sup>Si la formation en ostéopathie acquise par le requérant ou la requérante dans son pays d'origine se situe à un niveau inférieur à celui de la formation en ostéopathie en Suisse, la différence du niveau de formation doit être compensée dans le cadre d'une mesure compensatoire.

<sup>2</sup>La compensation telle que prévue à l'al. 1 n'est pas possible si le requérant ou la requérante dispose d'une formation professionnelle de niveau tertiaire, l'exercice de la profession nécessitant en Suisse au moins cinq années de formation. De-meurent réservées les qualifications professionnelles:

- a. considérés dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, par l'organisme compétent, comme étant équivalents à des diplômes obtenus au bout de quatre ans au moins de formation au sens de l'art. 11 let. d de la directive 2005/36/CE et conférant à leurs titulaires les mêmes droits en ce qui concerne l'accès à la profession choisie ou à l'exercice de cette profession ou
- b. spécifiées à l'annexe II de la directive 2005/36/CE.

<sup>3</sup>En cas de différence au sens de l'al. 1, il convient de vérifier si le déficit correspondant est déjà comblé par la formation préalable, la pratique professionnelle et/ou la formation continue. Peuvent en l'occurrence être prises en compte exclusivement des activités ou formations effectuées au niveau haute école et qui sont appropriées pour combler les déficits dans la base scientifique et théorique.

*Art. 7 Mesures compensatoires*

<sup>1</sup>Le requérant ou la requérante peut choisir d'accomplir les mesures compensatoires sous forme de stage d'adaptation ou d'épreuve d'aptitude.

<sup>2</sup>L'objet du stage d'adaptation est de permettre au requérant ou à la requérante d'exercer sa profession en Suisse, sous la responsabilité d'un titulaire du diplôme intercantonal et/ou la fréquentation de modules de formation théorique. Dans tous les cas, il est suivi d'une évaluation.

<sup>3</sup>L'épreuve d'aptitude tient compte du fait que les requérantes et requérants ont une qualification professionnelle. Elle porte sur les matières dont la connaissance est une condition préalable essentielle pour l'exercice de l'ostéopathie. En l'occurrence, les déficits constatés peuvent se situer aussi bien au niveau des connaissances théoriques que des compétences pratiques. En principe, l'épreuve d'aptitude est l'examen pratique de la 2<sup>ème</sup> partie de l'examen intercantonal, en vertu du Règlement CDS du 23 novembre 2006.

<sup>4</sup>En règle générale, l'épreuve est mise sur pied par la Commission d'examen. Elle peut être répétée deux fois.

<sup>5</sup>Les coûts de l'épreuve sont à la charge des requérantes et requérants.

**Section III: Vérification des qualifications professionnelles dans le cadre de l'article 7 de la directive 2005/36/EC**

*Art. 8*

<sup>1</sup>Lorsqu'un ostéopathe se déplace d'un Etat membre à la Suisse pour fournir des services, la CDS procède à une vérification de sa qualification professionnelle avant la première prestation de services. La vérification se fait en application des dispositions y relatives de la directive 2005/36/EC.

<sup>2</sup>S'il existe une différence substantielle au sens de l'art. 7 de la directive 2005/36/CE entre la qualification professionnelle établie du prestataire de services et la formation en ostéopathie requise en Suisse, qui pourrait amener des dommages graves pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, l'ostéopathe doit

prouver notamment au moyen d'un examen d'aptitude qu'il/elle a acquis les compétences et capacités manquantes. L'épreuve peut être répétée deux fois.

<sup>3</sup>Après la réussite de l'épreuve, la Commission intercantonale d'examen transmet à l'autorité compétente cantonale pour l'exercice de la profession le certificat prouvant les qualifications professionnelles et la déclaration du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)<sup>5</sup> accompagnée des documents annexes requis.

#### ***Section IV: Procédure***

##### *Art. 9 Demande de reconnaissance*

<sup>1</sup>La demande de reconnaissance de qualification professionnelle en ostéopathie est à adresser au Secrétariat central de la CDS en français, en allemand ou en italien. Les documents à joindre à la demande doivent également être rédigés dans l'une des langues nationales suisses ou en anglais.

<sup>2</sup>Les documents remis doivent permettre de vérifier si les conditions de reconnaissance sont remplies.

<sup>3</sup>Il convient de fournir une copie certifiée conforme de tous les diplômes, certificats obtenus et, sur demande de la Commission intercantonale d'examen, d'autres documents, copie accompagnée d'une traduction officielle lorsque les documents ne sont pas rédigés dans l'une des langues nationales suisses ou en anglais. Les traductions originales ou leur copie certifiée conforme doivent être jointes au dossier.

##### *Art. 10 Décision de reconnaissance*

<sup>1</sup>La décision de reconnaissance resp. la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie relève de la compétence de la Commission intercantonale d'examen de la CDS (Commission d'examen).

<sup>2</sup>Les requérantes et requérants sont en droit d'attendre une décision définitive dans un délai raisonnable. En ce qui concerne la durée de la procédure, lorsqu'il s'agit de personnes qui possèdent une qualification professionnelle obtenue dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et qui sont citoyennes d'un pays

---

<sup>5</sup> Jusqu'au 31 décembre 2012: Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (BBT).

de l'UE ou de l'AELE, sont applicables les dispositions correspondantes du droit communautaire.

<sup>3</sup>Les décisions négatives doivent être dûment justifiées et indiquer les voies de recours.

*Art. 11 Effets de la reconnaissance*

A travers la reconnaissance qui leur est accordée, les titulaires d'une qualification professionnelle étrangère en ostéopathie se voient certifier que leurs connaissances et compétences professionnelles sont jugées équivalentes à celles qui sont requises pour l'obtention d'une qualification professionnelle suisse en ostéopathie et de l'habilitation professionnelle qui lui est associée.

*Art. 12 Révocation*

<sup>1</sup>Les décisions de reconnaissance obtenues par des moyens illicites, voire illégaux seront révoquées par la Commission d'examen.

<sup>2</sup>Demeure réservé l'engagement d'une procédure pénale.

*Art. 13 Frais de procédure et de décision*

La Commission d'examen prélève des émoluments pour couvrir les frais de procédure et de décision, conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de la CDS<sup>6</sup>.

*Art. 14 Coûts des mesures compensatoires*

Les coûts des mesures compensatoires sont à la charge des requérantes et requérants.

**Section V: Voies de droit**

---

<sup>6</sup> L'Ordonnance fixant les émoluments de la CDS du 6 juillet 2006.

*Art. 15 Voies de droit*

<sup>1</sup>Les décisions de la Commission d'examen peuvent faire l'objet d'un recours motivé, adressé par écrit dans un délai de 30 jours suivant leur notification à la Commission de recours CDIP<sup>7</sup>/CDS pour les diplômés étrangers. Les dispositions de la loi sur le Tribunal administratif fédéral<sup>8</sup> s'appliquent mutatis mutandis.

<sup>2</sup>Les décisions de la Commission de recours peuvent quant à elles faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 82 de la loi sur le Tribunal fédéral<sup>9</sup>.

**Section VI: Dispositions finales**

*Art. 16 Disposition transitoire*

Les demandes de reconnaissance qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont évaluées selon le régime juridique antérieur.

*Art. 17 Entrée en vigueur*

<sup>1</sup>La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur, sous réserve de l'al. 2 (sauf chapitre III).

<sup>2</sup>Le chapitre III entre en vigueur en même temps que la décision du Comité mixte UE-Suisse concernant la reprise de la directive européenne 2005/36/CE.

<sup>3</sup>L'ordonnance de la CDS sur la reconnaissance des diplômés étrangers du 20 novembre 1997, les annexes I et II incluses, est abrogée.

Berne, le 22 novembre 2012

Au nom de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

---

<sup>7</sup> Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

<sup>8</sup> Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAf); RS 173.32.

<sup>9</sup> Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF); RS 173.110.



Le président :

Dr Carlo Conti

Le secrétaire central :

Michael Jordi